

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

Projet de parc photovoltaïque de Lou Chaousse

Tome 2.5. : Résumé non technique de la mise en compatibilité

Sommaire

1. Le projet d'intérêt général	3
2. La procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (DP MEC)	5
3. Les évolutions apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU 7	
3.1. Mise en compatibilité du règlement écrit	7
3.2. Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage)	8
4. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité	11

1. Le projet d'intérêt général

Au-delà du fait que le projet de parc répond directement à un service public de l'énergie, ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et de dynamisation de filières d'emplois : le projet de Badaroux permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

En effet, la France est engagée dans une volonté de souveraineté et d'indépendance énergétique. Le rôle des énergies renouvelables dans la réalisation du mix électrique national a été rappelé comme indispensable par le Président de la République.

Le choix du site de Lou Chaousse s'appuie sur un ensemble d'éléments favorables au développement de l'énergie photovoltaïque dans un contexte local favorable au développement d'un tel projet à cet endroit : le raccordement disponible, un ensoleillement favorable permettant une puissance importante pour la surface occupée, un accès existant, une sensibilité environnementale réduite, une absence de risques.

La Lozère dispose de peu de sites dégradés à l'échelle du département et peu d'entre eux dispose d'une surface suffisante, permettant d'installer une puissance aussi importante que celle du projet de.

Les terrains favorables à l'installation d'une centrale photovoltaïque exempt d'enjeux forestiers/agricoles/naturels sont néanmoins rares à l'échelle de la Communauté de Communes, et de façon plus générale du département dans son ensemble, et la problématique du raccordement électrique, relativement difficile en Lozère du fait de la faible densité du réseau, exclut de nombreux sites potentiellement favorables.

Le choix d'un site forestier, mais de moindre valeur écologique et hors de tout zonage réglementaire a donc été arrêté. Il n'y a pas de peuplements et arbres remarquables sur le site de Lou Chaousse. Destiné à l'exploitation, ce bois est

considéré de « qualité moyenne destiné à la trituration ou aux petits sciages », comme les « palettes, poteaux ou rondins ».

Le développement d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire communal est un projet qui s'inscrit largement dans le cadre du développement durable et concrétise la volonté d'indépendance énergétique pris par la France tant au niveau européen que national.

L'accueil du parc photovoltaïque représente par ailleurs un nouveau levier socio-économique. En effet, les petites communes comme Badaroux témoignent pâtre particulièrement de la diminution des dotations de l'état, l'accueil et mise en service du parc photovoltaïque sur le territoire crée de nouveaux revenus pour la commune assurés sur toute la phase d'exploitation du parc.

La centrale de Lou Chaousse atteindra une puissance totale d'environ 13,9 MWc. Elle permettra ainsi d'alimenter 8 000 habitants et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 28 000 à 120 000 tonnes d'équivalent CO2 sur sa durée d'exploitation (selon que l'on considère le mix électrique français ou des voisins européens interconnectés). Une centrale à gaz émettrait près de 12 fois plus pour la même production.



Carte n° 16 : Eléments du projet du parc photovoltaïque

Sources : Fond maps, données
 Bd Carthage IGN
 Bd Topo IGN
 Bd Alto IGN

Elément repère	Projet		
Bâti	Panneau photovoltaïque	Citerne	Bassin de rétention
Route principale	Clôture	Piste périphérique	Fossé de collecte
Route secondaire	Portail	Piste SDIS	Buse
Hydrographie	Poste de livraison	Piste renforcée	
	Poste de transformation	Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)	

maad - Parc photovoltaïque de Badaroux - Edf renouvelables - Territoires & Paysages - Mai 2024

Figure 1: implantation des panneaux

D'autre part, l'objet du projet est en parfaite cohérence avec le nouveau SRADDET adopté le 30 juin 2022, qui fixe les priorités régionales à l'horizon 2040, notamment en termes de maîtrise et valorisation de l'énergie, et de lutte contre le changement climatique.

➔ Pour l'ensemble de ces raisons, et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité décarbonée de proximité, et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt bien un caractère d'intérêt général.

2. La procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (DP MEC)

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP MEC) est décrite aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Elle est mise en œuvre lorsqu'un projet d'intérêt général n'est pas compatible avec le PLU en vigueur de la commune sur lequel il s'implante.

Le projet s'étend sur près de 10,9 ha, à un km au nord du village de Badaroux, au lieu-dit Lou Chausse.

Ce terrain bénéficie de nombreux atouts :

- Un site communal et validé par les habitants
- Un site préservé de tout risque naturel
- Un espace disponible suffisant
- Un niveau d'ensoleillement de qualité
- La proximité de points d'injection pour l'électricité produite
- Des chemins d'accès disponibles

Toutefois, le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Badaroux actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation du projet. En effet, le terrain se situe en zone classée naturelle « N » qui n'autorise pas l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

Il a donc été décidé de mettre en compatibilité le PLU de Badaroux avec ce projet d'intérêt général, à travers la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité vise à créer un sous-secteur Npv dédié au projet, avec un règlement adapté, sur le terrain retenu pour l'implantation du futur parc photovoltaïque, soit 10,9 ha.

La mise en compatibilité fait l'objet d'une **évaluation environnementale** menée conformément à l'article L.104-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, une concertation avec la population doit être menée au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

La concertation s'est déroulée sous forme de :

- mise à disposition d'un dossier de concertation à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune
- recueil des observations sur le projet par email ou par courrier postal.

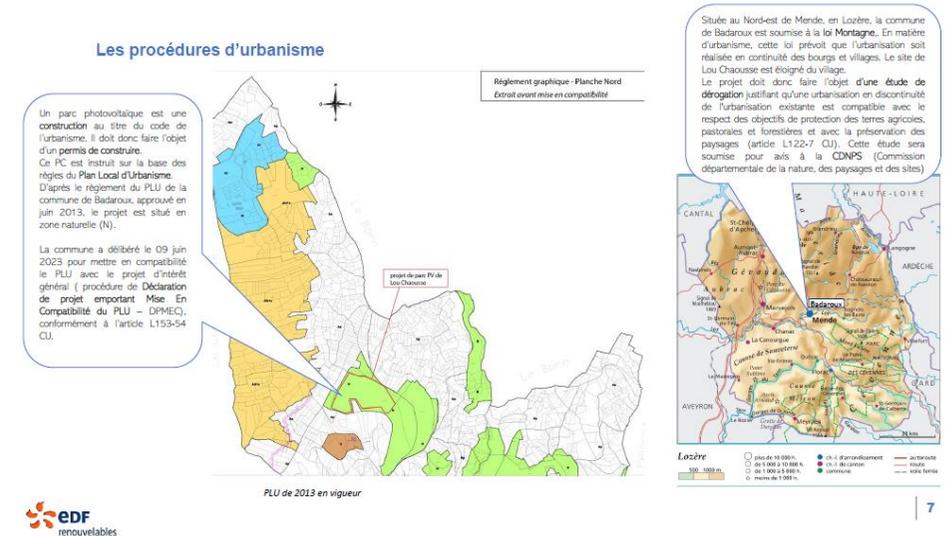


Figure 2 : page du dossier de concertation

Une seconde phase de consultation du public intervient une fois le dossier de DP MEC finalisé et une fois les avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité environnementale rendus dans le cadre de **l'enquête publique**.

L'enquête publique prévue par l'article L.153-44 du code de l'urbanisme porte à la fois sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, après ajustement éventuel du dossier, le Conseil Municipal de la commune de Badaroux se prononce sur la mise en compatibilité. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.153-17 du code de l'urbanisme.

Le préfet adopte alors par arrêté préfectoral la déclaration de projet, qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU permettra ainsi à la commune d'obtenir les autorisations d'urbanisme préalablement au démarrage des travaux.

3. Les évolutions apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU

Le PLU de Badaroux a été approuvé en juin 2013.

Le projet de parc photovoltaïque de Lou Chausse ne nécessite pas de mise en compatibilité du le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les incompatibilités démontrées concernent le règlement écrit et le règlement graphique (zonage).

3.1. Mise en compatibilité du règlement écrit

Le règlement du PLU (graphique et écrit) délimite et régit les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) du territoire.

Le PLU en vigueur classe les terrains identifiés pour l'installation du parc PV de Lou Chausse en zone naturelle « N ».

Les zones naturelles et forestières N regroupent les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. Elles couvrent près de 40% du territoire communal.

Lorsque le règlement du PLU ne permet pas l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, il convient de procéder à son évolution pour les collectivités souhaitant accueillir une centrale solaire au sol. La procédure consiste à sectoriser (via, par exemple, la mention « énergie renouvelable », « N-pv », « A-pv » etc.) le lieu d'implantation du projet.

L'article **N2** du PLU de Badaroux « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » du règlement de la zone N, stipule que :

« Sont admis : [...] »

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère ;
- les constructions, installations, ouvrages techniques, affouillements et exhaussements strictement liées et nécessaires au fonctionnement ou à l'amélioration des équipements et réseaux publics d'épuration des eaux (station d'épuration et ses annexes) ;
- [...] »

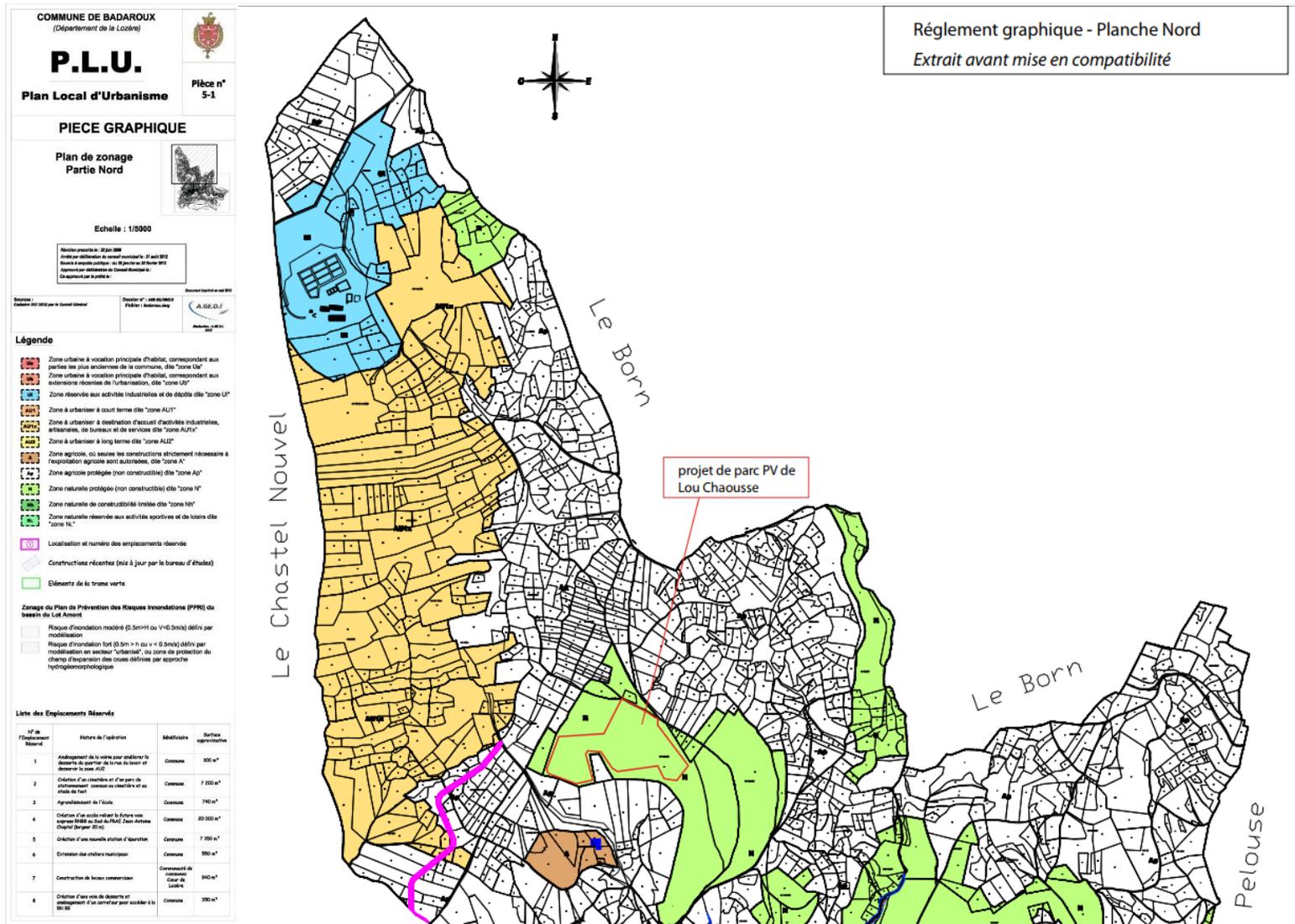
- Il est communément admis dans les rédactions de PLU que les constructions et installations citées dans le 2^e tiret ne concernent pas des champs de panneaux photovoltaïques.
- Les parcs PV, bien que d'intérêt collectif, sont des constructions particulières, qui doivent être précisément cités pour être autorisés.
- Les parcs PV ne sont pas cités dans l'article N2.
- Le projet n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone N.
- Il nécessite de créer une nouvelle zone **Npv**.

Evolution apportées par la mise en compatibilité :

Un secteur **Npv** est créé, qui autorise les installations et ouvrages techniques nécessaires aux parcs de panneaux solaires photovoltaïques, à l'activité principale de production d'énergie électrique photovoltaïque.

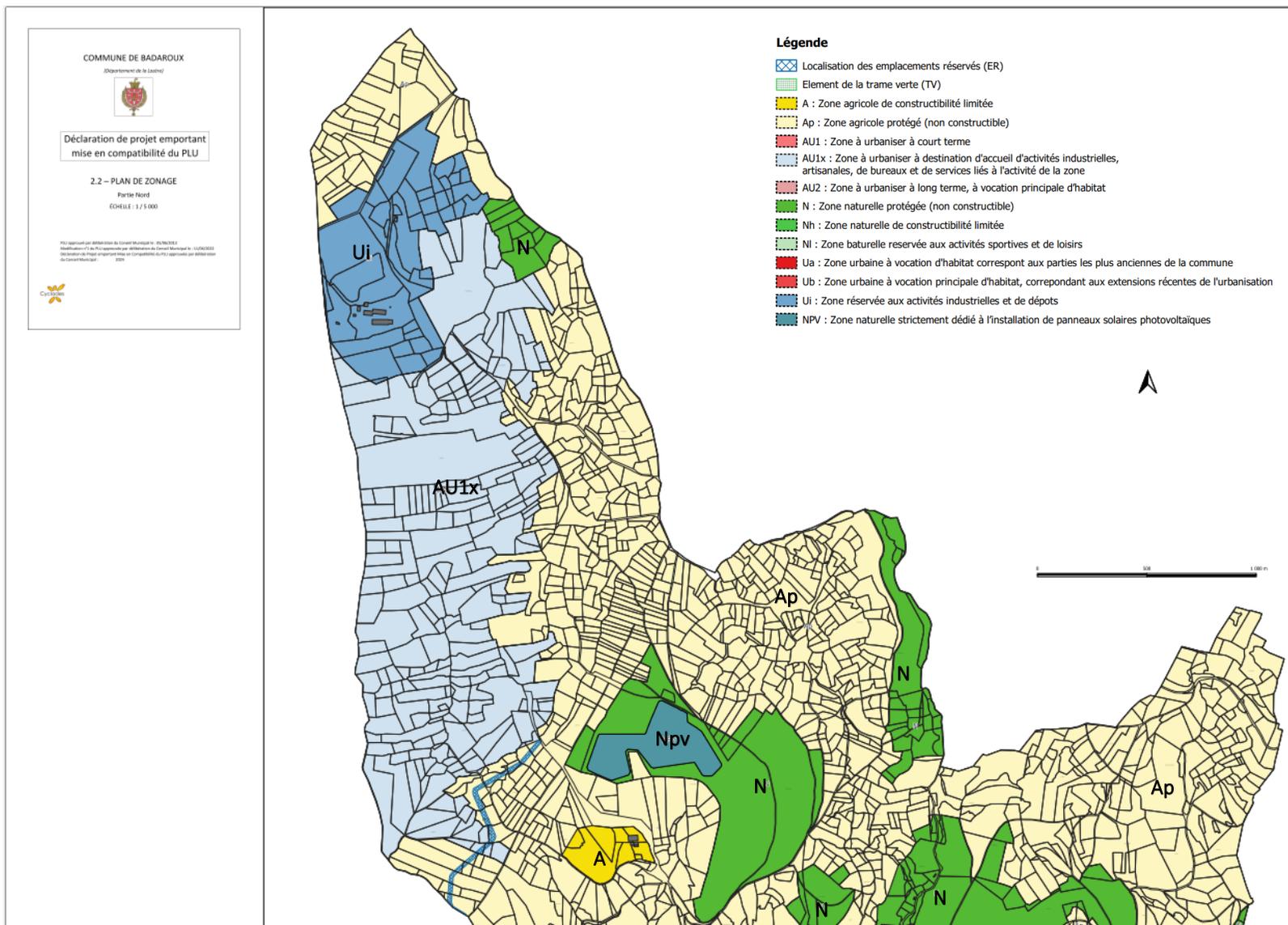
3.2. Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage)

Le secteur de projet est classé en zone naturelle N au PLU en vigueur.



- Evolution apportées par la mise en compatibilité :

Un sous-secteur **Npv** est donc créé, afin d’y autoriser l’implantation de panneaux photovoltaïques.



- Evolution du tableau des surfaces :

		PLU en vigueur		MECDU		évolution
		en ha	en %	en ha	en %	
ZONES URBAINES	zone UA	8,6	0,41%	8,6	0,41%	-
	zone UB	40,7	1,96%	40,7	1,96%	-
	zone Ui	50,9	2,46%	50,9	2,46%	-
ZONES A URBANISER	zone AU1	16,5	0,80%	16,5	0,80%	-
	zone AU2	5	0,24%	5	0,24%	-
	zone AU1x	187,1	9,03%	187,1	9,03%	-
ZONES AGRICOLES	zone A	22,1	1,07%	22,1	1,07%	-
	zone Ap	933	45,02%	933	45,02%	-
ZONES NATURELLES	zone N	804,6	38,82%	793,7	38,30%	-1,4%
	zone Nh	1,1	0,05%	1,1	0,05%	-
	zone NL	2,8	0,14%	2,8	0,14%	-
	zone Npv	-	-	10,9	0,53%	+100%

Total	2072,4	100,00%	2072,4	100,00%	
-------	--------	---------	--------	---------	--

4. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Badaroux est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme.

Elle évalue les incidences positives, neutre ou négatives sur l'environnement, des évolutions apportées au zonage et au règlement dans le cadre de la mise en compatibilité.

Thématique	Impact	Mesures	Incidence résiduelle
Milieu physique			
Climat	Faible	- phase chantier : Limitation des émissions atmosphériques - phase exploitation : évite l'émission de 13 891 tonnes de CO2 sur les 30 ans d'exploitation	Positive
Hydrologie	Faible	- imperméabilisation minimale, projet transparent et le moins impactant possible vis-à-vis du fonctionnement hydraulique	Nulle
Eaux de surface	Modéré	- Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu - Gestion des pollutions accidentelles (mesures préventives) au sein des zones de chantier - Gestion du risque de pollution accidentelle au sein des postes - Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés - Gestion écologique des habitats - Adaptation du projet aux enjeux hydrauliques - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Très faible
Risque inondation	Faible	- Positionnement sur un secteur de moindre enjeu - maintien d'une strate herbacée - création de fossés de collecte dimensionnés pour collecter la totalité du débit de pointe centennal, permettant d'envoyer les eaux vers 2 bassins de rétention situés aux points bas du site.	Très faible
Risque incendie	Modéré	- respect de la réglementation en matière de lutte contre les incendies : débroussaillage, accès, pistes en ceinture de la centrale, signalisation, mise en place de citernes. - Mise en place de deux citernes de 30 m ³ chacune - Mise en place d'une bande dégagée interne entre les tables de modules et la clôture. - Déboisement sur une bande de 8 m autour du site et débroussaillage alvéolaire sur 50m OLD	Très faible

Thématique	Impact	Mesures	Incidence résiduelle
Milieu humain			
Population	Faible	- choix de la zone d'implantation de moindre impact - à l'origine de nouvelles ressources économiques	Positive
Activités sylvicoles	Modéré	- Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu - limitation de la surface et des volumes concernés	Faible
Activités touristiques	Faible	- Maintien de toute la trame végétale, en particulier boisée, aux abords du projet - Projet compact - Infrastructures de faible hauteur - Intégration paysagère du site d'étude	Faible
Cadre de vie, santé, salubrité, sécurité			
Urbanisme	Modéré	Réalisation d'une étude de discontinuité loi Montagne pour justifier de l'absence d'atteinte aux paysages, aux milieux et à l'agriculture/sylviculture	Faible
Ambiance sonore	Modérée en phase chantier. Nul en phase exploitation	Mesures en phase chantier	Faible
Qualité de l'air	Modéré en phase chantier. Nul en phase exploitation	Phase chantier : zones arrosées, si nécessaire, afin d'empêcher l'envol de poussières	Nulle à très faible
Consommation énergétique	Positif	Aucune mesure	Positif
Déchets	Modéré en phase chantier. Nul en phase exploitation	Charte chantier vert	Nulle à très faible

Thématique	Impact	Mesures	Incidence résiduelle
Milieu naturel			
Avifaune	Faible à modéré	- Choix du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque - Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Très faible à Non significatif
Chiroptères	Faible	- Equipement limité du parc photovoltaïque et enfouissement des réseaux électriques - Utilisation du chemin existant pour l'accès au parc	Très faible à Non significatif
Mammifères	Faible	- Mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier (MASEC) - Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité - Adaptation de la période des travaux aux conditions météorologiques	Très faible à Non significatif
Amphibiens, reptiles, insectes	Faible	- Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux - Gestion du risque de pollution accidentelle au sein des postes - Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	Positif à Non significatif
Habitats et flore	Très faible à faible	- Dispositifs curatifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets - Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux - Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier - Contrôle des arbres préalablement à leur abattage	Très faible à Non significatif
Zonages d'inventaires ou de protection	Nul	- Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune - Gestion écologique des habitats et lutte contre les espèces exotiques - Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune à proximité du projet - Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères à proximité du projet	Nulle
Continuités écologiques	Faible	- Plantation d'une haie paysagère favorable à la faune - Sensibilisation environnementale du personnel - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Très faible à Non significatif
Paysage et patrimoine			
Paysage	Faible	- Analyse des variantes d'implantation et positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu - Préservation de la trame végétale autour des zones du projet photovoltaïque - Equipement limité du parc photovoltaïque et enfouissement des réseaux électriques - Utilisation du chemin existant pour l'accès au parc	Très faible
Patrimoine	Nul	- Limitation du Nombre de panneaux et de leur gabarit - Insertion et habillage des postes, des clôtures et des portails - Enherbement naturel autour des panneaux - Obligations Légales de Débroussaillage - Préservation et densification de l'écran végétal depuis les routes et les lieux de vie	Nul

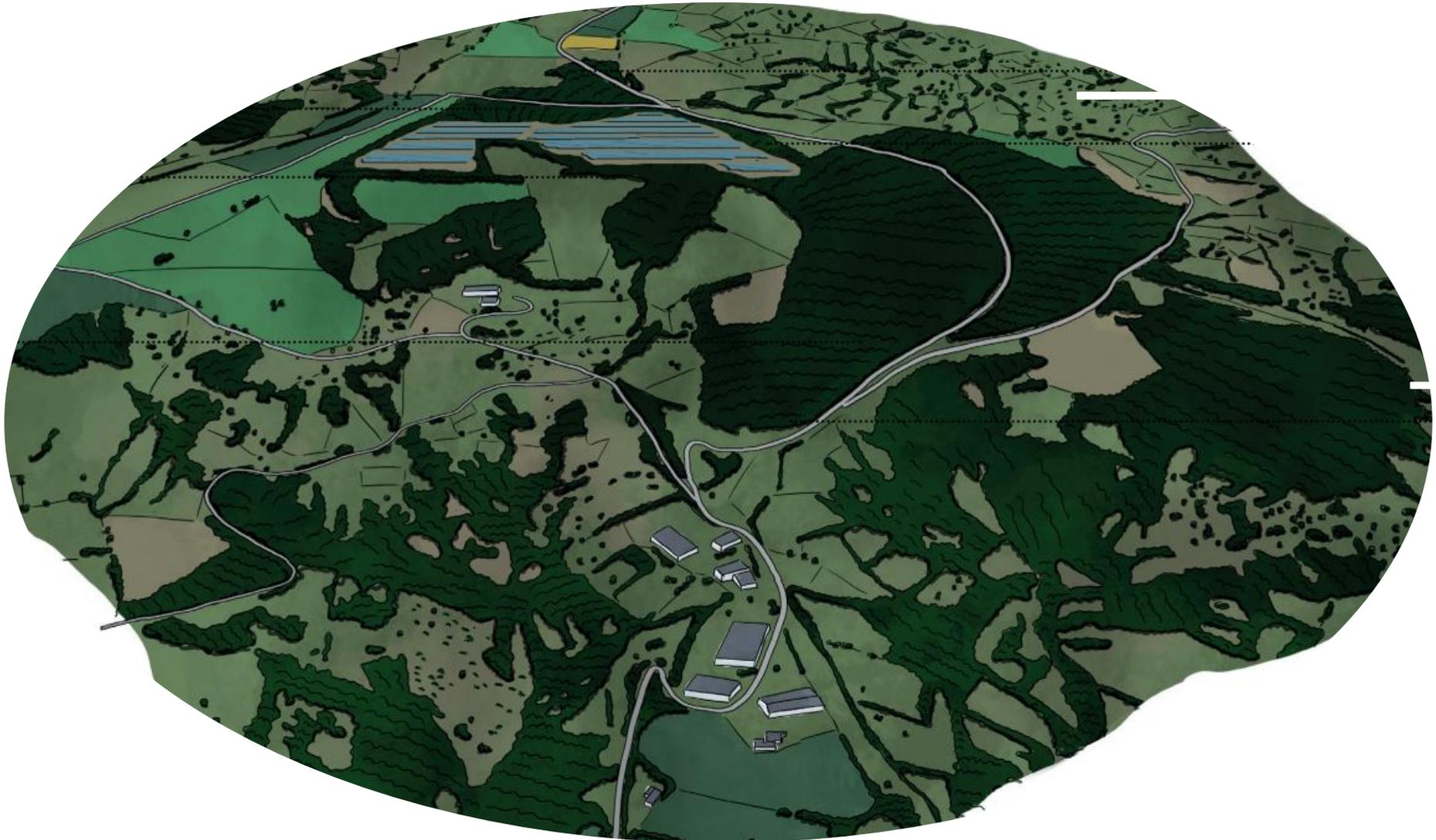


Figure 3: Variante retenue (source : Territoire & Paysages)